

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

1er septembre 2006, Vol. 3, n° 35

Section Distribution de produits  
et services financiers



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**





## **Table des matières**

1. Résumé des décisions de la Chambre de la sécurité financière

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**, plaignant ;  
c.

**Monsieur Dave Boucher (Lévis)**

Courtier, intimé

Certificat no : 155750

Plainte no 2006-02-01(C)

paiement des frais de publication de l'avis de suspension et des autres frais et déboursés.

**Comité de discipline**

**Présidé par M<sup>c</sup> Patrick de Niverville**

## **LES FAITS REPROCHÉS**

Monsieur Dave Boucher, courtier en assurance de dommages, a fait de fausses représentations à un client d'une compagnie de transport de marchandises en l'informant que cette dernière était assurée par la compagnie d'assurance Markel, alors qu'il savait pertinemment que ladite compagnie d'assurance ne couvrait pas ce risque. D'autre part, M. Boucher a réclamé à l'assuré des honoraires de 720 \$ pour cette police inexistante, alors que dans un autre dossier, il a réclamé aux assurés des honoraires de 221,70 \$, honoraires que M. Boucher n'a pas divulgués aux clients en les incluant dans le montant de la prime et dont il n'était pas de la politique du cabinet de charger. Il est reproché à M. Boucher de s'être approprié ces sommes à des fins personnelles. Enfin, monsieur Boucher a omis de divulguer une faillite personnelle à l'Autorité des marchés financiers lors de sa demande d'inscription du cabinet Assurances de la Rive-Sud inc.

## **PLAINTÉ**

La plainte comporte 5 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait des représentations fausses et trompeuses à son client (chef 1), de s'être approprié les sommes confiées par ses clients dans l'exercice de son mandat (chefs 2 et 4), d'avoir fait défaut d'aviser son client de tous frais qui ne sont pas inclus dans le montant de la prime (chef 3) et d'avoir fait défaut de respecter *la Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application en omettant de déclarer certains renseignements à l'Autorité des marchés financiers lors de sa demande d'inscription du cabinet Assurances de la Rive-Sud inc. (chef 5).

## **DÉCISION**

En date du 10 avril 2006, suite à un plaidoyer de culpabilité sous les 5 chefs d'infraction, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de tous les chefs de la plainte.

## **SANCTION**

En date du 10 avril 2006, le Comité de discipline a imposé une suspension temporaire de 6 mois, des amendes totalisant 2 600\$, des ordonnances de remboursement totalisant 941,70\$, le